

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance au plus tard dix-sept ans après la date de la première clôture de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83503

Gouvernement du Québec

Décret 935-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant les relations passées et futures entre Hydro-Québec et des communautés distinctes de la nation anishnabeg

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les Premières Nations Abitibiwinni, Kitigan Zibi Anishnabeg et Nation Anishnabe du Lac Simon souhaitent conclure l'Entente de principe concernant les relations passées et futures, visant à mettre en place et encadrer un processus de négociation et à identifier certains paramètres à l'intérieur desquels les parties souhaitent négocier une entente finale commune à ces Premières Nations ou des ententes finales spécifiques à chacune d'elles;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de principe concernant les relations passées et futures entre Hydro-Québec et des communautés distinctes de la nation anishnabeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83504